

Retenue sur rémunération pour fait de grève et congé annuel

Conseil d'Etat, 27 juin 2008,
req. n°305350

Le principe de retenue sur rémunération pour fait de grève ne saurait remettre en cause le droit au congé annuel.

Extrait de l'arrêt

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence de service fait due en particulier à la participation à la grève, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappé d'indivisibilité en vertu des dispositions précitées, c'est-à-dire au trentième de la rémunération mensuelle ; qu'en outre, eu égard au caractère mensuel et forfaitaire du traitement tel que défini à l'article 1^{er} du décret du 6 juillet 1962, en cas d'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues à opérer sur le traitement mensuel d'un agent public s'élève en principe à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus où cette absence de service fait a été constatée, même si durant certaines de ces journées, cet agent n'avait aucun service à accomplir ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que Mme A., agent de la direction des services fiscaux de la Drôme, a participé à un mouvement de grève le mardi 13 mai et le lundi 19 mai 2003 et qu'elle a été absente du service, d'une part, le mercredi 14 mai, jour où elle était dispensée de tout service en raison du temps partiel qu'elle avait été autorisée à accomplir, d'autre part, le jeudi 15 et le vendredi 16 mai, jours où elle se trouvait en congé annuel et enfin les samedi 17 et dimanche 18 mai, jours où elle bénéficiait du repos hebdomadaire ;

Considérant que, pour annuler la décision du 23 juillet 2003 par laquelle la direction des services fiscaux a procédé à une retenue de traitement pour les journées des 14 au 18 mai 2003, le tribunal administratif s'est borné à relever que Mme A. n'avait aucun service à effectuer durant ces cinq journées, sans tenir compte de la circonstance que l'intéressée avait participé à un mouvement de grève qui s'était déroulé du mardi 13 au lundi 19 mai ; que le tribunal administratif a ainsi entaché son jugement d'une erreur de droit ; que le ministre est, dès lors, fondé à en demander l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ; Considérant, en premier lieu, qu'en raison du caractère mensuel et forfaitaire du traitement des agents publics, l'administration était tenue d'opérer une retenue de 3/30^e sur le traitement de Mme A. au titre de ses absences des mercredi 14, samedi 17 et dimanche 18 mai 2003 dès lors que l'intéressée, ayant participé à la grève du mardi 13 mai au lundi

19 mai, devait être regardée comme n'ayant effectué aucun service sur l'ensemble de la période et ce, alors même que le mercredi 14 mai elle n'avait pas d'obligation de service eu égard à son régime de temps partiel et que les samedi 17 et dimanche 18 mai elle se trouvait en repos hebdomadaire ;

Considérant, en second lieu, qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984, le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel ; qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1984, ce congé annuel est égal à cinq fois les obligations hebdomadaires de service du fonctionnaire et qu'en vertu de l'article 3 du même décret, le calendrier des congés est fixé par le chef de service ; que l'application des règles de décompte des retenues sur le traitement mensuel de l'agent en grève ne saurait porter atteinte à son droit au congé annuel lorsque cet agent a été au préalable autorisé par le chef de service à prendre ses congés au cours d'une période déterminée ; qu'il suit de là que Mme A., dont il n'est pas contesté qu'elle avait été autorisée à prendre une partie de ses congés annuels les jeudi 15 et vendredi 16 mai 2003, est fondée à soutenir que son absence durant ces deux journées ne pouvait donner lieu à retenue sur son traitement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A. est fondée à demander l'annulation de la décision du directeur des services fiscaux du 23 juillet 2003 en tant seulement qu'elle procède à une retenue de traitement pour les journées des 15 et 16 mai 2003 ; que la présente décision implique nécessairement que l'Etat verse le traitement et l'accessoire correspondant à ces deux journées ; que, par suite, il est enjoint à l'autorité compétente de procéder, dans un délai de deux mois, au versement du traitement et des accessoires correspondant à ces journées ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Rappels et commentaires

Cet arrêt porte sur les règles de décompte des retenues sur traitement en cas d'absence de service fait pour grève. En l'espèce, l'agent a participé à un mouvement de grève le mardi 13 mai et le lundi 19 mai. Entre ces deux dates, il a bénéficié d'un jour de dispense de service en raison de son temps partiel (mercredi 14 mai), de deux jours de congé annuel (jeudi 15 et vendredi 16 mai) et de deux jours de repos hebdomadaire (samedi 17 et dimanche 18 mai). Se posait la question de savoir si, malgré le fait que l'agent n'avait aucun service à accomplir durant ces cinq jours, l'administration pouvait opérer une retenue pour absence de service fait pour chacun de ces jours.

Aux termes de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération des fonctionnaires est perçue après service fait. Des retenues sur traitement sont ainsi effectuées en cas d'absence de service fait, notamment pour grève (sur les modalités de calcul des retenues, voir encadré page suivante). Lorsque l'agent n'a pas accompli de service pendant plusieurs jours consécutifs, le juge administratif a posé le principe selon lequel les retenues sur rémunération devaient porter sur l'ensemble des jours compris entre le premier et le dernier

jour de grève, même si durant certaines de ces journées l'agent n'avait, pour quelque cause que ce soit, aucun service à accomplir (Conseil d'Etat, 7 juillet 1978, req n°03918).

Dans son arrêt du 27 juin 2008, le Conseil d'Etat tempère ce principe. Il confirme que les jours de repos hebdomadaire ainsi que les jours correspondant à une dispense de travail en raison d'un service à temps partiel compris entre le premier et le dernier jour de grève font l'objet de retenues sur rémunération.

En revanche, le Conseil d'Etat conclut dans cet arrêt que les congés annuels préalablement acceptés par le chef de service ne doivent pas être assimilés à des jours de service non fait. Il estime que les congés annuels constituent un droit¹ qui ne peut être remis en cause par le principe de retenue sur rémunération pour fait de grève.

¹ Pour les fonctionnaires territoriaux, les congés annuels sont prévus par l'article 57 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 précise que les fonctionnaires en activité ont droit à un nombre de jours de congé annuel égal à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service.

Le juge a donc considéré qu'une retenue d'un trentième sur la rémunération mensuelle de l'agent devait être opérée pour chacun des jours suivants : le mercredi 14 mai, jour de la dispense de service en raison du temps partiel et les deux jours de repos hebdomadaire (le samedi 17 et le dimanche 18 mai). En revanche, aucune retenue sur la rémunération de cet agent ne devait être effectuée concernant le jeudi 15 et le vendredi 16 mai, jours pendant lesquels l'agent se trouvait en congé annuel.

Précisions sur les modalités de calcul de la retenue en cas d'absence de service fait pour grève

Si le principe ainsi dégagé par le Conseil d'Etat pour un fonctionnaire de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, il convient cependant de rappeler que les modalités de retenue sur traitement en cas d'absence de service fait sont différentes entre les deux fonctions publiques. Les agents de l'Etat sont soumis à la règle du trentième indivisible prévue par l'article 1^{er} du décret n°62-765 du 6 juillet 1962. L'absence de service fait pendant une fraction quelconque de la journée donne ainsi lieu à une retenue dont le montant est égal au trentième du traitement mensuel.

Dans la fonction publique territoriale, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires², le juge administratif a posé le principe d'une stricte proportionnalité de la retenue ; celle-ci correspond à la durée effective pendant laquelle la cessation d'activité a été constatée (Cour administrative d'appel de Nancy, 31 mai 2001, req n°97NC00480).

² Sur l'évolution des dispositions applicables aux agents territoriaux pour le calcul du montant des retenues sur traitement pour grève, se reporter au dossier des *Informations administratives et juridiques* de juillet 2003.